

**2 JOLY**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 500 €**  
**Siège social : 5 rue Georges Marais**  
**60820 BORAN SUR OISE**

## **STATUTS**



**29 rue de Villevert**  
**60300 SENLIS**

**2 JOLY**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 500 €**  
**Siège social : 5 rue Georges Marais**  
**60820 BORAN SUR OISE**

**LES SOUSSIGNÉES :**

Madame Tiphaine, Christiane, Jacqueline DA COSTA FERREIRA, née VINCENT-TORCHAUSSE le 4 novembre 1989 à MAISONS-ALFORT (94), de nationalité française, demeurant 5, rue Georges Marais à BORAN SUR OISE (60820), mariée avec Monsieur Tiago DA COSTA FERREIRA, le 9 août 2025 à la mairie de BORAN SUR OISE, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,

Madame Joyce ANSON, née le 24 juin 1994 à NOISY LE SEC (93), de nationalité française, demeurant 14 quater, rue du Vieux Chateau à VIERZY (02210), célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

**1 FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « Associés »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**2 OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de vêtements et autres accessoires de mode,
- L'accompagnement en développement personnel axé sur l'image de soi,
- Le conseil en image, et notamment les prestations de relooking, accompagnement en shopping afin de sélectionner des pièces adaptées à la morphologie et au style du client, tri de la garde-robe,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou

- industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **3 DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2 JOLY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**5, rue Georges Marais  
60820 BORAN SUR OISE**

### **5 DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **6 APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 500 € correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 novembre 2025 par la société VINCENNES M&B NOTAIRES, titulaire d'un office notarial à VINCENNES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 500 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 500 €. Il est divisé en 50 actions de 10 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## **8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **9 LIBÉRATION DES ACTIONS**

- 9.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

- 9.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **10 FORME DES ACTIONS**

- 10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 10.2 Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **11 TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 12.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 12.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

## **13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

- 13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 13.2 Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
- 13.3 Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

- 13.4 Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
  - les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
  - le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

#### **14 DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES – CLAUSE D’OFFRE ALTERNATIVE**

Les associés s’engagent à fournir de bonne foi leurs meilleurs efforts pour résoudre à l’amiable tout désaccord ou litige pouvant s’élever entre eux au sujet de la Société.

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d’entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l’intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Par désaccord grave et persistant, il convient d’entendre pour l’application de la présente clause les situations suivantes sans que cette liste soit limitative :

- (i) Absences répétées aux assemblées générales,
- (ii) Manque d’implication d’un associé dans l’activité commerciale de la Société,
- (iii) Désaccords persistants sur la politique commerciale de la société,
- (iv) Désaccords persistants sur les investissements à réaliser par la Société,
- (v) Impossibilité de prendre des décisions exigeant l’unanimité,
- (vi) Impossibilité d’approuver les comptes sociaux pendant deux exercices successifs,
- (vii) Disparition de l’intention d’œuvrer dans un but commun en partageant les bénéfices et les pertes,
- (viii) Impossibilité de fixer la rémunération des mandataires sociaux,

Les bénéficiaires de l’offre disposeront d’un délai de TRENTE (30) jours pour lever l’option qui leur est ainsi conférée.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l’associé ayant pris l’initiative de cette procédure, aux même prix et conditions que ceux déterminés dans l’offre initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de SOIXANTE (60) jours à compter de la levée ou de l’absence de levée d’option.

Le non-respect de leurs engagements par les associés, entrainera le versement, au profit de la partie victime de la défaillance, à titre de clause pénale, d’une indemnité définitive et forfaitaire égale au prix de cession déterminé entre les parties, majorée de 10%.

## **15 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

- 15.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommé par la collectivité des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- 15.2 La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination. A défaut de précision, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par la collectivité des Associés ; la fixation de cette rémunération peut intervenir après son versement et résulter de l'approbation des comptes de la société.

Le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

- 15.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes, concernant la Société, devront préalablement, le cas échéant, à leur mise en œuvre par le Président, être contresignées par le directeur général :

- Tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 3 000 € hors taxes ;
- Toute décision de prêt (y compris tout type de prêt obligataire), avance, crédit bancaire ou abandon de créance, et plus généralement tout financement hors du cours normal des affaires, et tout octroi de garantie ou sureté, et ce qu'elle qu'en soit la forme ;
- Toute décision stratégique concernant un contentieux impliquant la Société et représentant un risque financier pour celle-ci potentiellement supérieur à 5 000 € ;
- Toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modifications des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières), toute décision de remboursement de comptes courants d'associés ;
- Toute acquisition, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- Toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur).

## **16 DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

- 16.1 La collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, chargée(s) d'assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixée par la collectivité des Associés ; la fixation de cette rémunération peut intervenir après son versement et résulter de l'approbation des comptes de la société.

- 16.2 La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat d'un Directeur Général par la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable sans limitation.

- 16.3 Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par la collectivité des Associés.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés sur justificatifs, des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

- 16.4 Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **18 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

18.1 La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

18.2 Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **19 DÉCISIONS COLLECTIVES**

19.1 La collectivité des Associés est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des Associés sont de la compétence du Président et, éventuellement, du Directeur général.

19.2 Règles d'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des voix des associés, sous réserve de celles devant être prises, en vertu de la loi, à l'unanimité de la totalité des parts sociales.

19.3 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication, notamment de visioconférence, de transmission par internet, peuvent être utilisés pour exprimer la participation et le vote des associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### 19.4 Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un associé disposant de plus de cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

La convocation est effectuée au moyen d'une lettre simple ou d'un courrier électronique adressée à chaque associé, 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'auteur de la convocation peut déléguer à un tiers, de façon occasionnelle ou permanente, le soin d'adresser les convocations aux associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés et/ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique ; les moyens utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le secrétaire, associé ou non, choisis par ce dernier.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les Associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### 19.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée ou tout autre procédé de communication garantissant la réception des documents, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### 19.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### 19.7 Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

19.8 Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

19.9 Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

### 20 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

20.1 Si la Société comporte un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par cet Associé Unique.

20.2 L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

20.3 Les décisions des Associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

### 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

## **22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

22.3 L'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les douze mois de la clôture de l'exercice social.

## **23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **24 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

- 24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.
- 24.2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 24.3 La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.
- 24.4 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 24.5 Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

- 25.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **26 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- 26.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- 26.2 Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **28 NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **28.1 Nomination des dirigeants**

Madame Tiphaine DA COSTA FERREIRA demeurant 5, Rue Georges Marais à BORAN SUR OISE (60820) est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.

Madame Tiphaine DA COSTA FERREIRA accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Joyce ANSON demeurant 14 quater, Rue du Vieux Chateau à VIERZY (02210) est nommée en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Madame Joyce ANSON accepte les fonctions de Directeur général et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **28.2 Formalités de publicité - pouvoirs - frais**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## **Signature électronique**

Le présent document est signé de manière électronique, au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil, mis en œuvre par Yousign qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et donnera lieu à l'émission de certificats qualifiés de signature électronique.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes est réputée être le 21 novembre 2025, quelle que soit la date d'apposition des signatures électroniques.

**Madame Tiphaine DA COSTA FERREIRA**

*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président »*

**Madame Joyce ANSON**

*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur général »*